
Arrêté n° 2023_DRI_T_01582

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA VV4 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAGNY, CHAMPFORGEUIL,
CHASSEY-LE-CAMP, CHEILLY-LES-MARANGES, DENNEVY, ÉCUISSSES,
ESSERTENNE, FONTAINES, FRAGNES-LA LOYERE, MOREY, REMIGNY,
RULLY, SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE, SAINT-GILLES, SAINT-JULIEN-
SUR-DHEUNE ET SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, domiciliée Zone Artisanale de La Tuilerie 71640 Dracy-le-Fort, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 20/11/2023,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprise du réseau fibre optique sous fourreaux et en immersion, sur la VV4, sur le territoire des communes de Chagny, Champforgeuil, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Dennevay, Écuisses, Essertenne, Fontaines, Fragnes-la Loyère, Morey, Remigny, Rully, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Julien-sur-Dheune et Saint-Léger-sur-Dheune, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/11/2023 au 29/12/2023, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules empruntant les itinéraires cyclables de la Voie Verte numéro 4 est limitée à 20 km/h du PR1+830 au PR46+111 sur le territoire des communes de Chagny, Champforgeuil, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Dennevay, Écuisses, Essertenne, Fontaines, Fragnes-la Loyère, Morey, Remigny, Rully, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Julien-sur-Dheune et Saint-Léger-sur-Dheune.

Article 2 : Lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les usagers de la voie verte n°4 est interdite sous chaque pont de franchissement du canal, et déviée par les Chemins de Halage adjacents, sur le territoire des communes de Chagny, Champforgeuil, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Dennevay, Écuisses, Essertenne, Fontaines, Fragnes-la Loyère, Morey, Remigny, Rully, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Julien-sur-Dheune et Saint-Léger-sur-Dheune.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES (Tél.03.85.46.92.45), domiciliée Zone Artisanale de La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Champforgeuil, Fontaines et Rully, Messieurs les Maires de Chagny, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Dennevy, Ecuisses, Essertenne, Fragnes-la Loyère, Morey, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Julien-sur-Dheune et Saint-Léger-sur-Dheune, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **22 NOV. 2023**

Le Président,

Pour le Président et par déléguée,
la Cheffe du Service territorial d'aménagement
du Chalonnais

Véronique DUROURE